

Liste des congés et absences qui permettent, à compter du 1^{er} septembre 2023, le maintien de l'affiliation au régime d'assurance vieillesse géré par la CRPCEN alors même qu'ils ne donnent lieu ni au versement de cotisations ni à la constitution de droits à pension dans ce régime.¹

- 1° Le congé d'adoption internationale et extra-métropolitaine prévu à l'[article L. 1225-46 du code du travail](#) ;
- 2° Le congé parental d'éducation prévu au 1° de l'[article L. 1225-47 du même code](#) ;
- 3° Le congé de présence parentale prévu à l'[article L. 1225-62 du même code](#) ;
- 4° Le congé de solidarité familiale prévu à l'[article L. 3142-6 du même code](#) ;
- 5° Le congé de proche aidant prévu à l'[article L. 3142-16 du même code](#) ;
- 6° Le congé sabbatique prévu à l'[article L. 3142-28 du code du travail](#) ;
- 7° La période de mobilité volontaire sécurisée dont bénéficie le salarié au titre de l'[article L. 1222-12 du code du travail](#) ;
- 8° La période de suspension du contrat de travail prévue à l'[article L. 3142-83 du code du travail](#) pour les salariés membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat et par les [articles L. 2123-9, L. 3123-7 et L. 4135-7 du code général des collectivités territoriales](#) pour les élus locaux ayant cessé d'exercer leur activité professionnelle ;
- 9° Les absences au titre de toute activité accomplie dans le cadre de la réserve opérationnelle militaire visée à l'[article L. 4211-1 du code de la défense](#), ou de la réserve opérationnelle de la police nationale visée à l'[article L. 411-7 du code de la sécurité intérieure](#) ;
- 10° Le congé pour la création ou la reprise d'entreprise prévu au 1° de l'[article L. 3142-105 du code du travail](#) ;
- 11° Le congé pour les salariés natifs des départements d'outre-mer travaillant en métropole prévu à l'article 18.6 de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 ;
- 12° Les absences liées à l'exercice du droit de grève, à une sanction disciplinaire ou à une incarcération ;
- 13° Tout autre congé ou absence dont la durée est inférieure à un mois.

¹ [Décret n° 2025-799 du 11 août 2025 relatif au régime spécial de retraite des clercs et employés de notaires](#)